**20-3 frais de voyage.** Les frais de voyage depuis la métropole jusqu’à la REUNION et/ou MAYOTTE aller-retour (MAYOTTE-REUNION-METROPOE) des internes DES affectés à la subdivision de l’Océan Indien sont pris en charge par les établissements d’accueil

Les DES affectés dans le cadre de stages «  hors région » sont également pris en charge par les établissements d’accueil de leurs frais de voyage depuis la métropole jusqu’à la REUNION ou MAYOTTE aller-retour, qu’ils soient recrutés pour une période de deux semestres consécutifs ou d’un seul semestre quand il s’agit de spécialité autre que la médecine générale.

Par contre, dans l’hypothèse où l’étudiant recruté au titre du DES de médecine générale, donc pour deux semestres minimum, ne désire plus n’effectuer qu’un seul semestre, les frais de voyage de retour seront à la charge de l’intéressé(e).

Si l’étudiant regagne la métropole à l’issue de son stage chez le praticien, ses frais de voyage de retour et de transport des bagages sont à la charge du dernier établissement hospitalier où il a été affecté.

La prise en charge du billet s’effectue directement par l’établissement d’accueil, qui se charge de toute la procédure (réservation, commande et règlement, mise à disposition de l’interne, de son billet d’avion).

A l’aller, la date de voyage est arrêtée par l’établissement hospitalier (départ groupé, afin de faciliter leur accueil). Toutefois, dans le cas où un interne demande à anticiper sa date de départ à la Réunion ou à Mayotte (cas de disponibilité, maternité…), le délai de prise en charge peut être d’un mois au plus tôt avant la prise de fonction. Au retour vers la Métropole, le délai de prise en charge est d’un mois avant la fin du semestre en cours, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l’établissement, sur demande justifiée de l’interne (thèse en cours dans le département, raison familiale sérieuse…). En cas de voyage différé, tout surcoût reste à la charge de l’interne.

En ce qui concerne **les bagages**, le poids maximum autorisé et pris en charge par l’établissement d’accueil est de :

Dans le sens aller Métropole-Réunion et Métropole-Réunion-Mayotte :

 50kg par fret aérien

 ou

 1m3 par voie maritime

 Dans le sens Réunion-Métropole et Mayotte-Réunion-Métropole

 130 kg par fret aérien

 ou

 1m3 par voie maritime

Pour le transport des bagages, le principe est l’avance des frais par l’interne puis le remboursement par l’établissement, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date de dépôt de la demande, justificatifs à l’appui.

Les délais de prise en charge des frais de transport de bagages sont identiques à ceux précités pour le voyage. Toutefois, pour le transport de bagages par voie maritime, il sera tenu compte des délais d’acheminement par bateau.

Toutefois, si l’un des établissements dispose d’un système de prise en charge plus avantageux par rapport au cadre général arrêté par la présente convention, il lui est possible de le maintenir.

La prise en charge, depuis et jusqu’en métropole, implique la prise en charge du domicile de l’étudiant, jusqu’à l’aéroport de départ (donc son pré-acheminement) puis jusqu’à la Réunion ou Mayotte, sur la base du tarif  le  plus économique  et négocié par les établissements avec leur agence de voyage. Le retour est assuré sur les mêmes bases tarifaires.

Ces dispositions s’appliquent à tous les internes affectés dans la subdivision de l’Océan Indien qu’ils soient issus d’un ECN depuis 2004 ou qu’ils soient issus d’un concours d’internat antérieur.